FORMULAIRE



Date de création : 23/01/2019

Déclaration de conformité concernant l'aptitude à entrer en contact avec des denrées alimentaires

Société : CENPAC

❖ Adresse : 161 Rue de la Belle Etoile,95912 Roissy CDG Cedex.

Déclare que le matériau et/ou l'objet référencé de la façon suivante (références des spécifications ou autres documents décrivant le matériau, le type de denrée emballée et les conditions d'utilisation du matériau chez le client) :

565965 DUPLEX BLANC CELLULOSE/PEHD

Et caractérisé comme suit – indiquer les éléments composant le matériau et/ou l'objet faisant l'objet de cette déclaration (dans le cas de matériaux multicouches, préciser les composantes de l'intérieur vers l'extérieur – préciser si une des couches est une barrière fonctionnelle) :

Ex: Sac plastique mono composant : polyéthylène haute densité (PEHD).

Papier kraft + feuille PEHD + colle

Est fabriqué conformément à la réglementation suivante :

- Règlement (CE) n°1935/2004 du 27 octobre 2004, concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- Règlement (CE) n°2023/2006 du 22 décembre 2006 modifié, relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et/ou objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- Règlementation Française en vigueur concernant les matériaux et/ou objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, à savoir le Décret sanction 2007-766 du 10 mai 2007, modifié par le Décret 2008-1469 du 30 décembre 2008, ainsi que la LOI n° 2012-1442 du 24 décembre 2012 visant à la suspension de la fabrication, de l'importation, de l'exportation et de la mise sur le marché de tout conditionnement à vocation alimentaire contenant du bisphénol A.
- Textes réglementaire spécifiques, quand ils existent, pour chaque partie du matériau et/ou objet tel que décrit précédemment (citer le(s) texte(s) concerné(s)) :

Ex: Règlement (CE) n°10/2011, modifié par le Règlement (CE) n°2016/1416 du 24 août 2016 (obligatoire dans le cas d'un matériau et/ou objet en plastique, le document ne sera pas validé sans la citation du respect de ce texte réglementaire si concerné).

Réglemement 10/2011 et ses amendements

- et aux textes de référence suivants, quand ils existent, pour chaque partie du matériau et/ou objet tel que décrit précédemment (administratifs ou professionnels, ou avis d'une instance officielle – citer le(s) texte(s) concerné(s)) : <u>Ex</u> : Recommandation du BfR XXXVI pour les papiers / cartons, Guide FEICA pour les colles et adhésifs.





FORMULAIRE



Date de création : 23/01/2019

Déclaration de conformité concernant l'aptitude à entrer en contact avec des denrées alimentaires

N'entrainera pas, conformément au Règlement (CE) n°1935/2004, dans les conditions normales et prévisibles d'emploi, de modifications inacceptables de la composition ou une altération des caractères organoleptiques de la

- denrée alimentaire, dans les conditions de contact suivantes (cocher les cases pertinentes) :
- Au contact de tous les types d'aliments
- Ou seulement :
 - Au contact sec X
 - Au contact humide/produits aqueux
 - Au contact gras X

Si concerné par des facteurs de réduction, les mentionner :

- Au contact acide
- Au contact alcoolique
- Au contact d'une denrée surgelée ou d'une glace alimentaire
- Autre contact (à préciser) :
- Au traitement thermique :

Indiquer la température maximale et la durée de traitement thermique, pour un four traditionnel, un four à micro-ondes, lors d'une étape de stérilisation, etc. ... :

Stockage à long terme à température ambiente ou plus bas - Ne pas chauffer, ne pas congeler

Cette déclaration de conformité a été établie au vu des éléments suivants :

- Déclaration des fournisseurs de matières premières : X

- Analyse de migration globale :

(Si concerné, remplir le tableau obligatoirement ou nous transmettre les essais de migration réalisé par le laboratoire)

Simulants	Temps	Température
Ethanol 10%	10 jours	40°C
Huile d'olive	10 jours	40°C

Ex: Ethanol 10% 10 jours 60°C





FORMULAIRE



Date de création : 23/01/2019

Déclaration de conformité concernant l'aptitude à entrer en contact avec des denrées alimentaires

Pour information:

Numéro de l'essai	Durée de contact en jours (j) ou heure (h) à la température de contact (°C)	Conditions de contact prévues
MG1	10j à 20°C	Tout contact à l'état congelé et à l'état réfrigéré.
MG2	10j à 40°C	Tout entreposage de longue durée à température ambiante ou à une température inférieure, y compris en cas d'emballage sous conditions de remplissage à chaud et/ou de chauffage à une température T où 70 °C \leq T \leq 100 °C pendant une durée maxi-male de t = 120/2^[(T-70)/10] minutes.
MG3	2h à 70°C	Toute condition de contact comprenant le remplissage à chaud et/ou le chauffage à une température T où 70 °C \leq T \leq 100 °C pendant une durée maximale de t = 120/2^[(T-70) /10] minutes, non suivie d'un entreposage de longue durée à température am-biante ou à l'état réfrigéré ait lieu par la suite.
MG4	1h à 100°C	Applications à haute température pour tous les types de denrées alimentaires à une température maximale de 100°C.
MG5	Soit 2h à 100°C ou à la température de reflux, soit 1h à 121°C	Applications à haute température à une température maximale de 121°C.
MG6	4h à 100°C ou à la température de reflux	Toute condition de contact à une température supérieure à 40°C, et avec des denrées alimentaires pour lesquelles le point 4 de l'annexe III affecte les simulants A, B, C ou D1
MG7	2h à 175°C	Applications à haute température avec des denrées alimentaires grasse dans des conditions excédant celle de l'essai MG5.

- L'essai MG7 couvre également les conditions de contact avec des denrées alimentaires décrites pour les essais MG1, MG2, MG3, MG4 et MG5. Il représente les pires conditions pour les simulants de denrées alimentaires grasses en contact avec des matériaux non polyoléfiniques. S'il est techniquement impossible de réaliser l'essai MG7 avec le simulant D2, l'essai peut être remplacé par celui décrit au point 3.2.
- L'essai MG6 couvre également les conditions de contact décrites pour les essais MG1, MG2, MG3, MG4 et MG5. Il représente les pires conditions pour les simulants A, B et C en contact avec des matériaux non polyoléfiniques.
- L'essai MG5 couvre également les conditions de contact décrites pour les essais MG1, MG2, MG3 et MG4. Il représente les pires conditions pour tous les simulants en contact avec des polyoléfines.
- L'essai MG2 couvre également les conditions de contact décrites pour les essais MG1 et MG3.



FORMULAIRE



Date de création : 23/01/2019

Déclaration de conformité concernant l'aptitude à entrer en contact avec des denrées alimentaires

- Analyses des substances sujettes à restriction LMS (cf liste du guide de bonne pratique) :

EC ref 39090 < SML limit in 10/2011 (1,2mg/kg) EC ref 89040 < SML limit in 10/2011 EC ref 26140 < SML limit in 10/2011 (5mg/kg) EC ref 22660 < SML limit in 10/2011 (15 mg/kg) EC ref 17020 < SML limit in 10/2011 EC ref 18430 < SML limit in 10/2011 NN EC ref 94560 < SML limit in 10/2011 < SML limit in 10/2011 (3 mg/kg) EC ref 18820 EC ref 96240 < SML limit in 10/2011 EC ref 68320 < SML limit in 10/2011 (6 mg/kg) EC ref 38560 < SML limit in 10/2011 (0,6 mg/kg) < SML limit in 10/2011 EC ref 46880 EC ref 39150 < SML limit in 10/2011 EC ref 13326 < SML limit in 10/2011 EC ref 74050 < SML limit in 10/2011

EC ref 16990 < SML limit in 10/2011 (+53650-13326-15760-47680)

0007440-66-6 < SML limit in 10/2011 (5 mg/kg)

- Dans le cas d'utilisation d'additifs à double fonctionnalité, telle qu'indiquée par l'utilisateur (additif alimentaire E... ou substance aromatisante FL...) Règlement (CE) n°1333/2008 sur les additifs alimentaires et le Règlement (CE) n°1334/2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes :

EC ref 86240 – EC ref 79280 dual use additive
EC ref 42500 – EC ref 30610 dual use additive
EC ref 92080 – EC ref 83470 dual use additive
E559 – E470a – E530 – E1521 dual use additive

- le Règlement (CE) n°450/2009, concernant la présence de matériaux actifs ou intelligents, préciser la substance utilisée et le numéro mentionné dans le registre communautaire :

NON

- le Règlement (UE) 2022/1616 de la Commission du 15 septembre 2022 relatif aux matériaux et objets en matière plastique recyclée destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant le règlement (CE) no 282/2008, préciser le type de matériau et le numéro d'autorisation du procédé de recyclage, mentionné dans le registre CE du procédé :

NON

- le Règlement (UE) n°10/2011, concernant le rapport surface en contact avec la denrée alimentaire / volume, préciser ce ratio :





FORMULAIRE



Date de création : 23/01/2019

Déclaration de conformité concernant l'aptitude à entrer en contact avec des denrées alimentaires

En toute hypothèse:

La conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau et/ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.

Toutefois la garantie ne peut s'étendre :

- à toutes modifications ultérieures de la composition du produit visé par la présente déclaration, par addition de substance quelle qu'en soit la nature ;
- à une mise en œuvre pouvant conduire à un matériau dénaturé ;
- à un usage inadéquat des matériaux ;
- à la vérification de la compatibilité réciproque du matériau et des denrées conditionnées, qui est de la responsabilité exclusive de l'utilisateur de l'emballage procédant au conditionnement des denrées conditionnées au regard de son processus industriel et de la composition de ces denrées, et notamment de la non-modification des caractères organoleptiques des denrées conditionnées.

Autres exigences :

Nous certifions par la signature de ce document, que nos fournisseurs affirment que les substances cidessous ne sont pas ajoutées intentionnellement dans la recette des produits :

- Phtalates
- Nanomatériaux
- Bisphénol A
- POSH, MOSH et MOAH

Cette déclaration est valide tant que la composition du matériau n'a pas changé, que sa destination n'a pas changé et en absence de modification réglementaire.

Cette déclaration est basée sur les informations communiquées par nos fournisseurs.

Cette déclaration est établie en application de l'article 16 du règlement 1935/2004 CE pour les matériaux faisant l'objet de mesures spécifiques européennes et du décret 2007-766 modifié pour les autres matériaux.

<u>Date</u>: **01/08/2024** Cachet de la société:

CENPAC

ZI Paris Nord 2 BAT 1A 161, rue de la Belle Etoile CS 49050 - Roissy en France 95912 ROISSY CHARLES DE GAULLE Cedex

Tél.: 01 49 38 65 00 - Fax: 01 49 38 65 10







CERTIFICAT DE CONFORMITE

Code article: 565965

Désignation : DUPLEX BLANC CELLULOSE/PEHD

CENPAC certifie, que la référence ci-dessus est en accord avec les veilles réglementaires suivantes :

Conformité Environnementale concernant les déchets d'emballages :

Directive (CE) 94/62 modifiée, et de son décret d'application n°98/638, lui-même abrogé par le décret n°2007/1467, ainsi qu'au Code de l'environnement (Partie réglementaire-Livre V-Articles R543-42 à R543-52).

-	Prévention par réduction à la source (NF EN 13428)	OUI
-	Réutilisation (NF EN 13429)	NON
-	Recyclage matière (NF EN 13430)	OUI
-	Valorisation énergétique (NF EN 13431)	NON
-	Valorisation par compostage et biodégradation (NF EN 13432)	NON
-	Minimisation de substances dangereuses : (NF EN 13428/C)	NON
-	Métaux Lourds : Attestation de respect des limites règlementaire	OUI

Fait le 09/11/2022

Notre déclaration est basée sur les certificats, informations et déclarations fournis par nos fournisseurs.

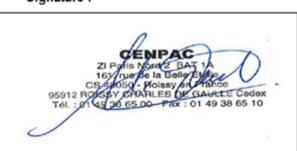
Fait à : ROISSY CHARLES DE GAULLE cedex

Par: Marie TENA, Responsable Qualité

Société : CENPAC Coordonnées :

161, rue de la Belle Etoile CS 49050 – Roissy en France 95912 ROISSY CHARLES DE GAULLE Cedex







CERTIFICAT DE CONFORMITE

Code article: 565965

Désignation : DUPLEX BLANC CELLULOSE/PEHD

CENPAC certifie, que la référence ci-dessus est en accord avec les veilles réglementaires suivantes :

Conformité REACH :

Règlement CE n° 1907/2006

Le 1^{er} juin 2007 le règlement Européen CE N°1907/2006 « REACH » (Registration, Evaluation, Autorisation and Restriction of Chemicals) est entré en application. L'objectif de ce texte juridique est d'assurer une utilisation responsable des substances chimiques au moyen de l'évaluation détaillée de leurs effets sur la santé humaine et sur l'Environnement.

CENPAC, en tant qu'utilisateur en aval, a établi une organisation afin d'être conforme à cette réglementation. La pleine application du règlement REACH a pris 11 ans et est accomplie depuis 2018.

Nous sommes en contact régulier avec nos fournisseurs, afin de nous assurer qu'ils ont bien préenregistré toutes leurs substances, si c'est nécessaire. Les sociétés soumises à un enregistrement de leurs matières exécuteront des études qui seront évaluées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA), afin de permettre une utilisation sûre des substances existantes ou nouvelles, dans le cadre de l'usage industriel ou domestique.

CENPAC vous confirme que le produit ne contient pas/pas plus de 0,1% (masse/masse) des « substances très préoccupantes » (SVHC), de la dernière liste publiée par l'ECHA en juin 2024.

https://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table
https://echa.europa.eu/fr/authorisation-list
https://echa.europa.eu/fr/substances-restricted-under-reach

Valide jusqu'à la prochaine mise à jour réglementaire

Fait le 29/08/2024

Notre déclaration est basée sur les certificats, informations et déclarations fournis par nos fournisseurs.

Fait à : ROISSY CHARLES DE GAULLE cedex

Par: Marie TENA, Responsable Qualité

Société : CENPAC Coordonnées :

161, rue de la Belle Etoile CS 49050 – Roissy en France

95912 ROISSY CHARLES DE GAULLE Cedex

